

ARRETE N°: 201T/2026

REGLEMENTATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DU LAC DE CLARENS

Nous, Maire de la Commune de CASTELJALOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-4, L.2212-5, L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-23,

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et la circulaire du Ministère de l'Équipement du 05 Août 1968 portant modification de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté municipal du 05 janvier 2012 portant règlement sur les chiens errants et dangereux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance des activités de natation,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits de tabac et du vapotage

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 concernant les activités sportives en ACM,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5

Considérant l'effectif du personnel de surveillance des activités de natation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et de protéger la zone boisée, aux abords et sur le site du Lac de Clarens,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la salubrité des baignades, soit à titre préventif, soit en urgence.

Considérant que les conditions météorologiques actuelles augmentent les risques importants de départ de feux, de destruction des bois et leurs alentours, causés par le jet de mégots de cigarettes,

ARRETONS

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés et leurs avenants ayant pour objet le site de Clarens.

ENTREES DE LA BASE DE LOISIRS DE CLARENS

Article 2 :

Entrée payante :

- du samedi 20 juin 2026 au jeudi 25 juin 2026 :

- 9h – 17h30 : Plage 1
- 9h – 17h30 : Plage 2

- du vendredi 26 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 :

- 9h – 18h30 : Plage 1
- 9h – 18h30 : Plage 2

Gratuité : * Pour tous les enfants de 12 ans et moins, et pour les habitants de CASTELJALOUX (munis de la carte fournie par la Mairie)

* Pour les pêcheurs munis de leur matériel de pêche et sur présentation au personnel communal de la carte de pêche accompagnée du timbre halieutique.

– **3 €** : l'entrée journalière, pour toutes les autres personnes.

Article 3 : L'accès au lac de Clarens est interdit au public du samedi 20 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 :

- de 23h à 06h : de l'entrée principale aux chalets,
- de 02h à 06h : à l'entrée de la deuxième plage.

SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Article 4 :

La surveillance du Plan d'eau du complexe touristique de Clarens, sis sur le territoire de la Commune de CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne) est assurée en vue de la sécurité des usagers de la manière suivante, pour la période :

du samedi 20 juin 2026 au dimanche 30 août 2026

Surveillance continue de la baignade tous les jours d'ouverture dans les zones définies dans l'article suivant.

- | | | |
|---|---------------|---|
| • <u>Plage 1</u> : du 20 juin au 30 juin 2026 : | 11h00 à 18h30 | } |
| du 1 ^{er} juillet au 30 août 2026: | 11h00 à 19h00 | |
| • <u>Plage 2</u> : du 1 ^{er} juillet au 27 août 2026 | 13h30 à 19h00 | } |

En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés sur l'ensemble du Lac. (Article L2213-23 du CGCT)

Article 5 : Les zones de surveillance seront délimitées sur le plan d'eau par le balisage flottant.

Hors de ces zones, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés (Article L2213-23 du CGCT.)

Article 6 : La baignade est fortement déconseillée à la sortie des ruisseaux du Rieucourt et du Baraton (courant) et côté plage 2, du déversoir à Castel-Chalets (risque d'aspiration).

Article 7 : La traversée à la nage du plan d'eau est non autorisée et pratiquée aux risques des périls des intéressés (art.L2213-23 du CGCT), sauf pour les maîtres-nageurs sauveteurs dans le cadre de leur activité (exercices, sauvetage) et pour les participants d'une compétition sportive se déroulant sur le site du Lac de Clarens (ayant obtenu l'autorisation municipale).

Article 8 : Il est formellement interdit de sauter et de plonger depuis les infrastructures situées sur la base de loisirs du lac de Clarens (ponton des pêcheurs, passerelle, terrasse des restaurants).

Article 9 : Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- a) Au Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours (P.O.S.S)
- b) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation selon le code ci-après :

VERT : BAIGNADE SURVEILLEE
JAUNE : BAIGNADE DANGEREUSE SURVEILLEE
ROUGE : BAIGNADE INTERDITE

L'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et est pratiquée aux risques et périls des intéressés (art.L.2213-23 CGCT).

- c) Aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade, aux signaux sonores d'alerte et aux rappels à la prudence.

Article 10 : Dans tous les cas d'alerte ou d'intervention par assistance, les pavillons énumérés à l'article 9 seront abaissés et des avertissements sonores seront émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage. Les passages nécessaires aux véhicules, matériels et sauveteurs devront être dégagés par le public, notamment l'accès aux locaux « Poste de Secours ».

Article 11 : Les secours ne pourront intervenir dans les « secteurs non surveillés » que lorsque la zone surveillée aura été mise en alerte et que les Maîtres Nageurs Sauveteurs auront mis en place le dispositif prévu à l'article 9 et seront de ce fait libres de leurs mouvements pour intervenir en dehors.

Article 12 : Seuls, les membres du personnel de surveillance et de premiers secours pourront utiliser le matériel de sauvetage mis à leur disposition (notamment le bateau d'intervention).

Article 13 : Les colonies de vacances, centres de loisirs et autres collectivités pourront faire baigner leurs « colons » dans la zone surveillée réservée à cet effet si elles disposent de moyens d'encadrement de surveillance et de secours suffisants après accord du Maître Nageur Sauveteur, Chef de Poste de Secours ou de son adjoint, conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 2012, annexe 2.

Article 14 : Les engins nautiques motorisés sont interdits sur le plan d'eau excepté les engins de secours, d'entretien, et ceux utilisés par les organisateurs de compétitions sportives se déroulant sur le lac et ayant obtenu l'autorisation municipale.

Les engins nautiques non motorisés sont autorisés sur le plan d'eau hors de la zone de baignade, et sous la seule responsabilité de leur utilisateur ou de leur propriétaire qui devra respecter la réglementation en matière de sécurité (savoir nager, porter un gilet de sauvetage, s'assurer du bon état du matériel avant embarcation, respecter les distances avec les pêcheurs, s'engager à regagner la berge en cas de situation météorologique critique, s'engager à regagner la berge en cas d'injonction du maître-nageur sauveteur ou des services

de gendarmerie ou de la police municipale). Les groupes utilisant ces engins doivent être encadrés par du personnel qualifié sur l'ensemble du site.

La pêche est interdite à partir de tous types d'engins nautiques motorisés ou non motorisés (bateau, pédalo, etc.), sauf à partir des floats-tubes.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 15 : Le stationnement est interdit le long des potelets en bois qui bordent la voie d'accès à la base de loisirs de Clarens.

Article 16 : Le stationnement est interdit le long de l'îlot central du parking (côté D933) situé après l'entrée de la base de loisirs de Clarens.

Article 17 : Le stationnement est interdit de part et d'autre des couloirs de circulation, de la sortie du grand parking jusqu'au Parc de l'accrobranches.

Article 18 : Le stationnement est interdit côté droit de la sortie du grand parking jusqu'au pont du ruisseau « Baraton ».

Article 19 : Le stationnement est interdit devant tous les accès pompiers, implantés et matérialisés sur l'ensemble du site.

Article 20 : Il est institué, sur le grand parking du lac de Clarens, un emplacement réservé aux cyclomoteurs et motocyclettes ainsi qu'un emplacement réservé aux vélos.

Article 21 : Les vélos, cyclomoteurs, motocyclettes et tout véhicule à propulsion électriques (trottinette électrique, gyropode, gyroroue, skate électrique, hoverboard, vélo électrique) sont interdits sur la plage.

Article 22 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits entre 23H00 et 6 H, sur la partie ouverte au public (de l'entrée aux chalets). Seuls les véhicules de Police, Gendarmerie, secours, agence de sécurité en charge de la surveillance du lac, ainsi que les pêcheurs à la carpe seront autorisés à circuler.

Article 23 : La vitesse des véhicules qui circulent autour du plan d'eau ne devra pas excéder 20 km/h. L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite.

Article 24 :

Pour la partie boisée (zone du parcours santé) :

La circulation et le stationnement sont interdits :

- Aux voitures
- Aux motocyclettes
- Aux cyclomoteurs
- Aux vélomoteurs
- Aux chevaux

Seuls les services de secours ou de surveillance et d'entretien (Police, Gendarmerie, Pompiers, Services Techniques...), ainsi que les véhicules liés à une manifestation autorisée, pourront accéder à la zone avec des engins à moteur (voitures, camions, ...), à vélo (VTT Gendarmerie et Service de Sécurité), à cheval (Brigade Equestre).

Article 25 : La circulation est interdite dans les dunes aux véhicules à propulsion électrique suivants : trottinette électrique, gyropode, gyroroue, skate électrique, hoverboard, vélo électrique.

Article 26 : L'accès au site de Clarens (à partir du rond point) est interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons, services de secours, bus et services publics.

Article 27 : Sur la partie ouverte au public, le camping sauvage (tente, caravanes, camping-car, etc.) est interdit toute l'année. Seuls les pêcheurs à la carpe, en possession du permis de pêcher et du timbre halieutique pourront dresser leur tente uniquement pour la nuit et devra être démontée à 8 heures le lendemain.

Article 28 : L'accès par le portail d'entrée de la plage 2 sera interdit à tous véhicules après 9h, tous les matins entre le 20 juin et le 27 août 2026.

Seuls les véhicules de secours et des services publics, en intervention, pourront accéder à cette zone après 9 heures.

SECURITE

– **Salubrité :**

Article 29 : Sur la partie ouverte au public l'exposition au soleil, entièrement dénudé est interdite.

Article 30 : Dès qu'un événement climatique exceptionnel (orage violent, sécheresse), ou qu'un incident technique menacera la qualité des eaux de baignade, au Lac de Clarens (ainsi qu'à la piscine municipale), un Arrêté Municipal préventif sera pris pour interdire la baignade dans les eaux concernées.

Article 31: L'interdiction de baignade ne sera levée qu'après avoir effectué des prélèvements et analyses et obtenu un résultat conforme à la réglementation.

Article 32 : Pendant toute la période d'interdiction de baignade, une information adaptée sera délivrée au public (affiches, messages diffusés par la Police Municipale). De plus, le Chef de Poste M.N.S. ou son adjoint devra être présent sur le site concerné, pour compléter le dispositif de prévention.

– **Chiens :**

Article 33 :

Du samedi 20 juin 2026 au dimanche 30 août 2026, tous les chiens, de toutes races, sont interdits sur le site du Lac de Clarens ouvert au public.

Cet article ne s'applique pas aux Services de sécurité (maître-chien) en charge de la surveillance du site et aux personnes handicapées visuelles ayant une nécessité absolue d'être accompagnées de chiens guide d'aveugle.

En dehors de la période estivale d'ouverture à la baignade (Article 2), tous les chiens doivent être tenus en laisse, sur l'ensemble du site ouvert au public.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site ouvert au public.

Article 34 :

Les chevaux sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site ouvert au public sauf pour la brigade équestre.

– **Alcool et feu, tabac, musique :**

Article 35 :

La consommation d'alcool est interdite sur les plages surveillées.

Il est absolument interdit de faire du feu ou barbecue sur l'ensemble du site ouvert au public.

Article 36 :

Il est interdit de fumer sur les plages surveillées, considérées comme des "espaces sans tabac", ainsi que sur l'ensemble de l'espace naturel de la base de Loisirs de Clarens.

Article 37:

Du 20 Juin 2026 au 30 Août 2026, de 11h à 18h, sont interdits sur la plage 2, les bruits anormalement gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance, notamment les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore, les instruments de musique et objets bruyants.

La sonorisation des établissements "Les Tontons Papas" et "Le Spot" est autorisée dans la mesure où ceci ne soit à aucun moment une cause de gêne anormale.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturelle, sportive, fête du 14 juillet.

– **Commerce :**

Article 38 :

Eu égard aux nécessités de sécurité, tout stationnement du 15 juin au 15 septembre, pour commerce ambulant ou toute autre activité commerciale, est interdit aux abords du complexe touristique du Lac de Clarens et en bordure ou à proximité du RD. 933 dans ce même secteur. Des dérogations pourront être accordées par Madame le Maire.

En dehors de cette période une demande en Mairie est obligatoire.

Article 39 : Une signalisation spécifique à chaque secteur concerné, sera mise en place pour matérialiser toutes les prescriptions.

Article 40 :

Le non-respect de cet Arrêté Municipal sera sanctionné par rapport d'intervention ou procès-verbal conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 41 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Casteljaloux, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Casteljaloux, Monsieur le responsable des activités aquatiques et nautiques, Monsieur le Directeur des services techniques de la Mairie de CASTELJALOUX ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

10/08/2026



Le Maire,

Julie CASTILLO